

DÉCISION DU MAIRE N° 013/2026

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que la Commune procède annuellement à un entretien de sa voirie communale ;

VU les devis de l'entreprise COLAS ;

DÉCIDE

D'APPROUVER les devis de la société COLAS pour :

- Des travaux d'investissement : 11 550 €
- Des travaux d'entretien LA ROCHE : 6 378 €
- Des travaux d'entretien LA THUILE : 7 353 €
- Des travaux d'entretien MORANCHE : 9 879 €

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 21 AOUT 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

